



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur l'« Aménagement de l'avenue Sadi Carnot : tronçon entre  
le giratoire de la Capeb et la rue Léon Jouhaux »  
sur la commune de Guilhaud-Granges (07)**

Décision n° 08214P0852

n°1011

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 28/08/2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014-104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 5 août 2014, et déposée par monsieur le maire de Guilhaud-Granges ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) le 6 août 2014 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Ardèche le 6 août 2014 ;

**Considérant :**

- la nature du projet qui consiste en l'aménagement de voirie en vue de la sécurisation des usagers et du développement multi-modal, sur environ 900 m et une largeur de 15 à 18 m, comprenant la création de trottoirs, de bandes vertes et de bandes cyclables, d'un giratoire au carrefour Combes/Languedoc ainsi que 2 plateaux traversant ;
- que le projet relève de la rubrique n°6-d du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- la localisation du projet en dehors de périmètre de protection de captage en eau potable ;
- eu égard aux autres enjeux environnementaux, l'absence, aux abords du projet, de protection réglementaire ou de mention à des inventaires appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;
- l'ampleur modéré du projet, le caractère existant de la voirie, l'aspect anthropisé du secteur concerné et l'absence d'effets significatifs du projet sur la répartition des trafics ainsi que des pollutions et nuisances qui y sont liées ;

**Décide**

**Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Aménagement de l'avenue Sadi Carnot : tronçon entre le giratoire de la Capeb et la rue Léon Jouhaux** », objet du formulaire F08214P0852, **sur la commune de Guilhaud-Granges (07) est dispensé d'étude d'impact.**

## Article 2

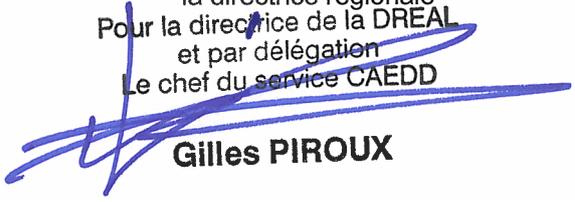
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation

la directrice régionale  
Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
Le chef du service CAEDD

  
**Gilles PIROUX**

### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

